

**DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

Le 11 mai 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

- Objet**
- **DPCMÉER – Demande d'adoption des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4**
  - **Dossier de la Régie : R-4225-2023**
  - **Commentaires de Rio Tinto Alcan inc.**

Chère consœur,

Notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), a pris connaissance des documents déposés par le coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») dans le dossier R-4225-2023 de la Régie de l'Énergie (la « **Régie** »), lequel vise à demander l'adoption de deux normes de fiabilité de la NERC, soit les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 (les « **Normes FAC** »).

Selon l'Exigence E6 de la norme FAC-002-4, RTA comprend que « chaque *coordonnateur de la planification* visé doit tenir à jour une définition accessible au public de l'expression « *modification substantielle désignée* » dans le contexte du raccordement d'installations. » Cette expression est notamment utilisée à plusieurs reprises dans les Normes FAC :

- (a) FAC-001-4 :
  - (i) B. Exigence E3 : (3.1), (3.2) et (3.3);
  - (ii) B. Exigence E4 : (4.3);
- (b) FAC-002-4 :
  - (i) B. Exigence E1 : (1.1);
  - (ii) B. Exigences E2, E3, E4 et E6.

Dans ce contexte, RTA, à titre de *propriétaire d'installation de transport* (TO) assujetti aux normes de la fiabilité et plus particulièrement aux Normes FAC, a pris note qu'Hydro-Québec, agissant dans ses activités de transport d'électricité, (le « **Transporteur** ») demandera à la Régie d'approuver dans ce dossier la modification de la notion de « modification substantielle » figurant dans les *Exigences*

*techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*, selon celle qui sera précisée dans les Normes FAC.<sup>1</sup>

De plus, RTA comprend que la nouvelle définition de l'expression « *modification substantielle désignée* » sera ultérieurement développée par le *coordonnateur de la planification* (PC) « en coordination avec les entités touchées dans sa région, lesquelles pourraient comprendre des GO ou autres [incluant les TO, dont RTA] » (B-0014, p 8).

RTA souhaite s'assurer auprès de la Régie et du Coordonnateur de ce qui suit :

- (a) que la définition de la nouvelle expression « *modification substantielle désignée* » sera ultérieurement développée par le *coordonnateur de la planification* (PC) en coordination avec les entités touchées, dont RTA, et ce, en marge du présent dossier;
- (b) que le projet de définition de la nouvelle expression « *modification substantielle désignée* » sera soumise aux entités visées par les normes de fiabilité, incluant RTA, dans le cadre d'une période de consultation préalable au dépôt de toute demande d'approbation de cette définition par la Régie;
- (c) que RTA sera avisée par le Coordonnateur du moment de cette consultation;
- (d) que la demande d'approbation de cette définition de la nouvelle expression « *modification substantielle désignée* » par la Régie sera faite dans le cadre d'un nouveau dossier;
- (e) que RTA sera avisée par le Coordonnateur du nouveau dossier visant à faire approuver la définition de la nouvelle expression « *modification substantielle désignée* » au moment où il sera soumis devant la Régie.

RTA souligne qu'elle a l'intention de participer activement au processus de consultation ci-haut mentionné visant à développer la définition de la nouvelle expression « *modification substantielle désignée* ».

Sous réserve de la confirmation du Coordonnateur à ce qui précède, RTA n'entend pas déposer d'intervention dans le présent dossier.

Cela dit, dans l'éventualité où la Régie ou le Coordonnateur décidait de traiter autrement ce volet dans le cadre du présent dossier et que la Régie demandait au Coordonnateur de lui proposer une définition de la nouvelle expression « *modification substantielle désignée* », RTA se réserve le droit d'intervenir pour faire valoir ses intérêts à titre d'entité visée par les normes de fiabilité.

---

<sup>1</sup> R-4225-2023 : B-000, p 7, l 15-22;

R-4181-2021 : Décision D-2022-088, para 51.

Veillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre D. Grenier', is enclosed in a light blue rectangular box.

Pierre D. Grenier  
PDG/Id

c.c. Me Joelle Cardinal